

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SUD

MODIFICATION N°1

FORMULAIRE AU CAS PAR CAS

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **25.03.21**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DU SUD DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
SIRET/SIREN
200 069 482 00012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1050, Avenue François Mitterrand - CS 70026 62810 - Avesnes-le-Comte Tél : 03 21 220 200
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Aurélien LEFEBVRE
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Bureau d'études URBYSOM
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Espace Neptune, rue de la Calypso 62110 HENIN-BEAUMONT

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi du Sud, CC Campagnes de l'Artois
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 25 mars 2021 et mis à jour le 4 juillet 2022, le 22 août 2022 et 20 mai 2025 Le site internet intercommunal : https://campagnesartois.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Humbercamps
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Le secteur faisant l'objet de la présente procédure de modification de droit commun est localisé sur la commune de Humbercamps. La modification concerne l'instauration d'un emplacement réservé sur les parcelles AA78 (classée en Ua), AA151 et AA152 (classées en N).
Source : Extrait du plan de zonage opposable de la commune de Humbercamps localisant le périmètre de l'emplacement réservé à créer

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET des Hauts-de-France 4 août 2020, modifié le 29 novembre 2024
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de la Région d'Arras approuvé le 26 juin 2019
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Artois-Picardie SAGE de la Scarpe amont SAGE de l'Authie SAGE de la Sensée SAGE de la Canche PCAET de la CC des Campagnes de l'Artois PGRI bassin Artois-Picardie
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Décision de la MRAE Hauts-de-France le 10 Mars 2020
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Il n'y a pas de conséquence sur l'évaluation environnementale du PLUi, il s'agit d'évolutions mineures.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Mises à jour le 4 juillet 2022, le 22 août 2022 et 20 mai 2025
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Les mises à jour sont intervenues afin d'intégrer les évolutions des servitudes : - Servitude JS1 à Humbercamps - Classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales - Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques - Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun en vertu des articles L.153-36 et L.153-41 du Code de l'urbanisme.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
33 290 habitants (2022).
4.2.2 Caractéristiques spatiales : Sans objet, la procédure n'a pas pour effet de modifier les limites de zone du document opposable
Création d'un emplacement réservé reprenant les parcelles AA78, AA151, AA152 d'une superficie totale de 3005 m ² .
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

V. OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, le développement de l'urbanisation doit se faire en limitant le grignotage des terres agricoles/naturelles, pour leur préservation et la pérennisation de l'activité agricole.

D'après les prévisions des besoins en logements, environ 48 hectares maximum seraient nécessaires en extension pour atteindre les objectifs démographiques fixés.

Consommation d'espace prévue pour les zones à vocation économique :

14 Ha maximum seraient nécessaires pour le développement des activités économiques.

1. Estimer les besoins en logements

L'objectif principal du territoire du PLUi du Sud est de maîtriser sa consommation foncière au regard du fort potentiel spatial dont elle dispose mais également du potentiel en termes d'attractivité.

Il s'agit donc de dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir au regard des besoins en logements exprimés en privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans la commune.

2. Prendre en compte la capacité des dents creuses

L'identification des dents creuses et les estimations des besoins en logements du territoire du PLUi du Sud permettent de trouver un équilibre entre :

- Le besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles,
- La nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire intercommunal.

Ainsi, les gisements potentiels ont été identifiés au sein des trames urbaines des communes, afin de limiter les espaces en extension, dans le but de limiter la consommation d'espace agricole.

3. La rationalisation du foncier

Une densité minimale moyenne a été fixée pour les nouvelles opérations d'aménagement, d'environ 16 logements à l'hectare pour les communes rurales et 18 logements à l'hectare pour les communes pôles. Ces objectifs seront ensuite déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation, selon la morphologie urbaine autour du site de développement.

■ Consommation d'espace prévue pour les zones à vocation principale d'habitat :

Source : Extrait du PADD du PLUi opposable, p.23

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification de droit commun du PLUi du Sud de la CC des Campagnes de l'Artois vise à instaurer un emplacement réservé reprenant la motte féodale localisée en centre-bourg de la commune, rue de l'Eglise.

La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de la motte féodale. A ce titre, il s'agit de préserver cet élément patrimonial de toute urbanisation et permettre un aménagement sur la parcelle AA78, soit en entrée du site de la motte féodale, dans le but de valoriser ce site sous le prisme touristique et culturel.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
/
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
/
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur : LA PROCEDURE D'EVOLUTION N'EST PAS CONCERNEE			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
/			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	

Annexe II

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune de Rebreuviette est concernée par un PPRN d'inondation par remontées de nappes prescrit en date du 28/12/2000. Les communes d'Estrée-Wamin, Berlencourt-le-Cauroy et Houvin-Houvigneul étaient concernées par des PPRN inondation pour les risques de ruissellement et coulées de boues. Présence de zones inondées constatées.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire compte 16 ICPE. Aucune ICPE à seuil SEVESO.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	☒	☐	Présence de 56 sites CASIAS Aucun site BASOL

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs communes du PLUi Sud de la CC Campagnes de l'Artois sont concernés par des périmètres de protection aux abords de monuments historiques (exemple : églises).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du PLUi est concerné par 4 SAGE : SAGE de la Scarpe amont SAGE de l'Authie SAGE de la Sensée SAGE de la Canche Le SAGE de la Canche recense des zones humides sur le territoire. Notons des zones à dominante humide du SDAGE.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le territoire du PLUi Sud est concerné par des éléments trame verte et bleue de type corridor biologique et cœur de nature. Ces éléments traduisent le schéma régional de cohérence écologique, lequel identifie des corridors écologiques, des espaces à renaturer et réservoirs de biodiversité.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du PLUi Sud est concerné par 4 ZNIEFF : - Vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville ZNIEFF de type I, - Haute Vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche ZNIEFF de type I, - Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois à Gargantua à Rebreuve-sur-Canche ZNIEFF de

Annexe II

			type I, - La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte- Austreberthe ZNIEFF de type II
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le plan de zonage opposable prévoit des espaces boisés classés sur le territoire de plusieurs communes.
Autre protection	☒	☐	- Aléa de mouvement des argiles faible à fort - Zones inondées constatées - Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe (débordements de nappe, inondations de cave) - Risque de mouvement de terrain - Présence de cavités souterraines - Aléa sismique très faible à faible - Risque lié à la présence d'engins de guerre - Risque lié au transport de matières dangereuses - Axe terrestre bruyant (catégorie 3) - AC1 : Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques – Périmètre de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits - AS1 : Périmètre de protection

			des eaux potables et minérales - EL07 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales - I3 : Servitudes relatives au transport de gaz naturel - I4 : Servitude relative au transport d'énergie électrique - INT1 : Servitudes relatives à la protection des cimetières - JS1 : Servitude de protection des équipements sportifs - PT2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - PT3 : Servitudes attentées aux réseaux de télécommunications
--	--	--	---

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de	☒	☐	Présence d'un site CASIAS à proximité du secteur de projet : NPC6207121

stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☒	☐	Le secteur de projet se trouvant sur la commune de Humbercamps est concerné par : - Aléa faible de retrait/gonflement des argiles faible - Présence de cavités souterraines - Aléa sismique très faible - JS1 : Servitude de protection des équipements sportifs

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Aucun site désigné Natura 2000 n'est présent sur le territoire de Humbercamps
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	

D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	La commune n'est pas couverte par une zone humide du SAGE.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	La commune de Humbercamps est concernée par la traversée d'un corridor « forêt » du SRCE, un corridor biologique et des espaces naturels relais de la Trame Verte et Bleue. Ces éléments sont éloignés du site de projet.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Ces éléments ne figurent ni sur le secteur de projet ni à proximité de ce dernier. La commune n'est pas couverte par une ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Ces éléments ne figurent ni sur le secteur de projet ni à proximité de ce dernier.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le secteur de projet est concerné par un élément de patrimoine urbain ou paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : motte féodale. La procédure a particulièrement pour objectif de préserver et valoriser la motte féodale.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Ces éléments ne figurent ni sur le secteur de projet ni à proximité de ce dernier.
Autre protection	☒	☐	Le secteur de projet se trouvant sur la commune de Humbercamps est concerné par :

			- Aléa faible de retrait/gonflement des argiles faible - Présence de cavités souterraines - Aléa sismique très faible - JS1 : Servitude de protection des équipements sportifs
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
/			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
15/12/2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles

/
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Avesnes-le-Comte	le, 6 Avoine 2025	
Nom	SEROUX	Prénom	Michel
Qualité	Président		
Signature			
			